

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2021-264

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

89-2021-09-17-00006 - Arrêté portant dérogation au repos dominical Sté
SCE (2 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2021-09-17-00006

Arrêté portant dérogation au repos dominical
Sté SCE



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté portant dérogation au repos dominical

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche, L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 notamment ;

Vu la demande de la société SCE située 9 boulevard du Général de Gaulle, à Montrouge, datée du 6 septembre 2021 et reçue le 7 septembre 2021, qui sollicite de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 26 septembre, 10 octobre, et 28 novembre 2021 ;

Vu la consultation et l'avis favorable du Comité Social et Economique de la société SCD le 27 août 2021 ;

Vu la décision unilatérale prise par la société SCD le 30 août 2021, concernant les travaux exécutés les weekends du 25 au 27 septembre, du 9 au 11 octobre, du 27 au 29 novembre 2021 sur le chantier du Pont de Gron, qui prévoit les conditions et contreparties mises en place pour les salariés volontaires travaillant dans le cadre de ce chantier ;

Vu l'accord écrit des salariés volontaires en date du 30 août 2021 ;

Vu les demandes d'avis du 10 septembre 2021 adressées à la mairie de GRON, à la Communauté de Communes du Grand Sénonais, à la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat, aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés conformément à l'article L.3132-21 du code du travail ;

Vu l'avis émis par l'Inspecteur du travail compétent ;

Vu l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/342 du 15 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Considérant que la société SCE fait valoir à l'appui de sa requête que :

- Dans le cadre de travaux à réaliser pour le projet de réalisation d'un nouveau franchissement du faisceau ferroviaire Paris-Lyon-Marseille et rénovations d'ouvrages existants, à Gron, les weekends du 25 au 27 septembre, du 9 au 11 octobre, du 27 au 29 novembre, la SNCF Réseau exige la présence continue d'un maître d'œuvre SCE pour garantir la prise de décision rapide sur site;
- Il s'agit de travaux nécessitant de réaliser ces opérations pendant des plages d'interruption de la circulation ferroviaire définies par la SNCF ;
- Il apparaît donc indispensable d'adapter l'organisation du temps de travail des personnes intervenant sur le chantier aux contraintes de réalisation énoncées ci-dessus.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le repos dominical simultané de l'ensemble du personnel de la société SCE les dimanches considérés serait préjudiciable au public et de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement.

ARRETE :

Article 1 : La demande de dérogation sollicitée par la société SCE est accordée dans le respect des dispositions des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail :

- Contreparties au travail des salariés prévues par la décision unilatérale du 30 août 2021 ;
- Volontariat des salariés confirmé par un accord écrit de ceux-ci ;
- Repos hebdomadaire donné par roulement à tout ou partie des salariés ;

Article 2 : La dérogation au repos dominical ainsi accordée ne fait pas obstacle à l'application de l'article L 3132-1 du Code du travail qui dispose « *il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié* ».

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 17 septembre 2021

P/Le Préfet de l'Yonne,
Et par délégation,
Le directeur départemental adjoint



Jean-Michel LOUYER

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, par voie du recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr .